

Référence courrier : CODEP-DRC-2024-000022

**Monsieur le directeur de la structure
déconstruction de Bugey 1**
BP 60120
01155 Lagnieu Cedex

Montrouge, le 19 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

EDF, structure déconstruction de Bugey 1

Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégrée

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0321 du 21 novembre 2023

Références :

- [1] Code de l'environnement, partie législative, livre V, titre IX, chapitre III, section 1 relative aux définitions et principaux généraux s'appliquant aux installations nucléaires de base
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Guide n°30 de l'ASN relatif à la politique de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants, version du 02/06/2020
- [4] Note n° DP2D202200236 d'EDF du 1^{er} juin 2022 relative à l'engagement de la Direction de la DP2D en matière de protection des intérêts
- [5] Note n° DP2D201900298 d'EDF du 8 mars 2023 relative au management de la « protection des intérêts » à la DP2D
- [6] Note n° DP2D202200202 d'EDF du 5 juillet 2022 relative à la gouvernance du SGI de la DP2D
- [7] Politique intégrée de la DP2D
- [8] Politique commune DPNT-DIPNN de protection des intérêts

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 21 novembre 2023 au sein de la structure déconstruction (SD) de Bugey 1 (EDF) sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de gestion intégrée (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en œuvre de la politique de protection des intérêts établie par la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF dans les installations pour lesquelles elle exerce la responsabilité d'exploitant nucléaire et du fonctionnement de son système de gestion intégrée. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 21 novembre 2023, au sein des structures déconstruction de Bugey 1 (INB n° 45) et de Chinon A (INB n° 133, 153, 161 et 94) et une inspection a eu lieu, le 23 novembre 2023, au sein des services centraux de la DP2D.

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui a contrôlé la structure déconstruction de Bugey 1 le 21 novembre 2023.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amenée, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à définir une politique de protection des intérêts [7], appelée « **politique intégrée** », validée en février 2018. En 2021, la direction de la production nucléaire et thermique (DPNT) dont fait partie la DP2D et la direction ingénierie et projets nouveau nucléaire (DIPNN) ont élaboré et validé une **politique de protection des intérêts commune** [8], composée de 5 principes, que la DP2D a déclinée en **un document d'engagements en juin 2022** [4].

Les inspecteurs ont consacré la matinée à examiner l'organisation définie par la structure déconstruction du site pour le management des intérêts protégés afin d'appliquer les engagements pris par la DP2D pour la protection des intérêts [4] et afin de mettre en œuvre le SGI de la DP2D pour l'exploitation de l'installation, en déclinaison des notes d'organisation de la DP2D sur ces thématiques [5], [6].

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte des intérêts protégés par la structure déconstruction est assurée dans le **contrat d'objectifs annuels** établi entre cette dernière et la DP2D, qui s'appuie par ailleurs pour partie sur le **plan de management des intérêts protégés (PMIP)** établi annuellement par la DP2D et diffusé à toutes les INB de la DP2D. Le processus d'élaboration de ce PMIP a été défini et mis en œuvre par la DP2D à la suite des engagements pour la protection des intérêts pris par la direction en juin 2022 [4]. Ainsi pour l'année 2023, quatre actions du PMIP DP2D doivent être mises en œuvre par toutes les INB de la DP2D et sont reprises dans le PMIP local établi par la structure déconstruction. Ce PMIP local comporte également plusieurs actions spécifiques à la structure déconstruction, et est par ailleurs repris dans le contrat d'objectifs annuel de ce dernier. Il est à noter que toutes les actions liées à la gestion des déchets ne sont pas intégrées dans le PMIP DP2D ou dans le PMIP local du site puisque traitées par un processus dédié à la DP2D. Elles apparaissent toutefois dans le contrat d'objectifs annuels entre la structure déconstruction et la DP2D.

À partir des engagements de la direction de la DP2D pour la protection des intérêts établis en 2022 [4], les inspecteurs ont évalué par sondage la prise en compte par la structure déconstruction de l'engagement relatif à la promotion de la culture de sûreté auprès de tous les intervenants (salariés EDF et intervenants extérieurs). Les inspecteurs ont ainsi pu constater que la structure déconstruction de Bugey 1 a élaboré des outils reprenant les engagements de la DP2D pour la protection des intérêts (livret et présentation d'accueil « Bugey 1 » pour tous les prestataires). Ils ont également constaté que la structure déconstruction avait établi des notes locales en déclinaison du SGI de la DP2D, en

particulier relatives à la surveillance des intervenants extérieurs, qui permettent de répondre de manière satisfaisante à l'engagement de la DP2D vis-à-vis de la promotion de la culture de sûreté à travers les actions de surveillance réalisées par EDF.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus sur plusieurs chantiers en cours dans l'installation et ont pu rencontrer les intervenants extérieurs en charge de la réalisation du chantier de modification de la ventilation des locaux nucléaires (hors caisson réacteur). Ils ont constaté que les actions mises en œuvre par les intervenants sur le chantier (causeries sûreté/sécurité, minutes d'arrêt) répondaient aux engagements de la DP2D sur la promotion de la culture de sûreté et plus globalement aux exigences de l'arrêté du 7 février 2012 [2] relatives à la diffusion, à la connaissance et à la compréhension de la politique en matière de protection des intérêts par l'ensemble des personnels, y compris les intervenants extérieurs.

Les inspecteurs se sont également intéressés à l'engagement de la DP2D relatif à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation autant que possible des déchets. Pour cela ils ont consulté les documents du marché relatif aux travaux de démolition de la salle des machines qui intègre des objectifs de réutilisation sur site des gravats après démolition. Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier en cours, ont pu échanger avec les intervenants extérieurs et ont pu se rendre compte de la mise en œuvre du mode opératoire permettant d'assurer le tri des gravats qui seront à évacuer du site par rapport à ceux qui seront réutilisés, après contrôles, pour le remblaiement de l'installation.

Finalement, au vu de cet examen, les inspecteurs ont souligné la correcte prise en compte des intérêts protégés dans l'exploitation de l'installation ainsi que la déclinaison opérationnelle efficace du SGI de la DP2D sur la structure déconstruction de Bugey 1, permettant à cette dernière d'assurer la prise en compte des engagements relatifs à la protection des intérêts de la DP2D dans la gestion de l'installation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Déclinaison des engagements de la DP2D dans la note d'organisation

Observation III.1 : les inspecteurs ont relevé que la note d'organisation de la structure déconstruction de Bugey 1 en vigueur date de 2018 tandis que les engagements de la DP2D pour la protection des intérêts [4] ont été formalisés en 2022.

Management des actions relatives à la protection des intérêts

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté que le management des actions relatives à la protection des intérêts du site était diffus entre plusieurs outils (contrat d'objectifs annuels, PMIP local) et plusieurs instances de pilotage (Commission locale de sûreté, réunions de l'équipe de direction) et que par ailleurs les actions inscrites au PMIP local n'étaient pas prioritaires.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des
installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION